

Réf. : CS/15025646

Lausanne, le 21 août 2019

**Modifications d'ordonnances pour la mise en œuvre de la modification du 14 décembre 2018 de la loi sur les étrangers et l'intégration (normes procédurales et systèmes d'information)**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous fait parvenir, ci-dessous, ses déterminations dans le cadre de la consultation citée en marge, sur laquelle il vous remercie de l'avoir invité à se prononcer.

1. Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Si le Gouvernement vaudois reconnaît que la modification envisagée de l'article 22a clarifie considérablement la portée des obligations des entreprises concernées en matière de frais de détachement, il relève que son application risque d'entraîner d'autres questions en lien notamment avec le changement du centre de vie d'un travailleur détaché.

En effet, ce dernier est supposé exercer temporairement son activité salariée dans un autre Etat que celui dans lequel il travaille habituellement. En raison de cette durée restreinte, il n'est pas exigé que lui ou son employeur s'affilie au système de sécurité sociale du pays dans lequel il exerce temporairement son activité. Aussi, son statut implique une situation temporaire, dès lors qu'il est appelé à retourner dans son pays d'origine à relativement brève échéance.

S'il est admis que le centre de vie d'un travailleur est modifié après douze mois de séjour dans l'Etat de destination, il apparaîtrait cohérent et judicieux de mettre un terme au statut de détaché et d'intégrer l'intéressé au système de sécurité sociale du pays de destination. Il n'y aurait en effet pas lieu de maintenir le rattachement à un système de sécurité sociale d'un pays avec lequel l'intéressé n'a plus de lien.

En résumé, soit l'intéressé est détaché temporairement et il est justifié que son employeur prenne en charge ses frais durant l'entier de son détachement, dès lors que son centre de vie demeure à l'étranger, soit il est salarié d'une société étrangère mais établi en Suisse, et dans ce cas, son statut ne doit plus être envisagé sous l'angle du détachement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat craint que cet article complexifie inutilement la distinction entre le statut de travailleur détaché d'avec celui de travailleur en Suisse et conduise à des interprétations susceptibles de générer des obligations contraires à l'objectif recherché par l'ordonnance.

## 2. Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

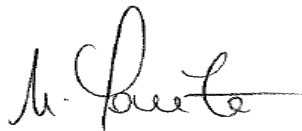
Le Conseil d'Etat tient tout particulièrement à saluer la mise en production prochaine du nouveau système d'information *eRetour*. Celui-ci contribuera sans aucun doute à l'optimisation des flux d'information et du suivi des dossiers dans le cadre de l'assistance que la Confédération est amenée à porter aux cantons, en vue de la mise en œuvre des départs volontaires et de l'exécution des renvois et des expulsions.

Les modifications envisagées des autres ordonnances n'appellent aucune remarque supplémentaire de la part du Conseil d'Etat.

En vous remerciant de l'attention portée à ses déterminations, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

### **Copie**

- OAE